

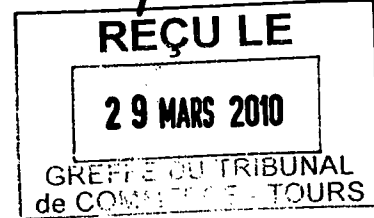


29 MARS 2010

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal
de Commerce de TOURS
Département d'Indre-et-Loire



2571/300072



N° 3001758R

963160

REQUETE

RCS

Exp le 29/03/10

A

Monsieur Le Président du
Tribunal de Commerce
12 Rue Berthelot
37 000 TOURS

La soussignée :

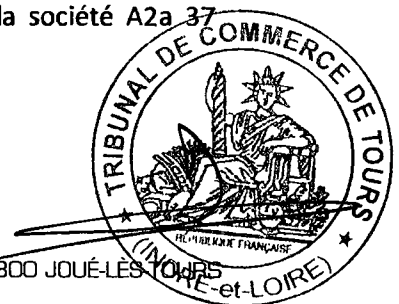
La société **FBJL FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros, dont le siège social est 14 rue du Pont Cher 37300 JOUE LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 484 063 821, représentée par Monsieur Brice LE ROY, co-gérant,

Agissant en qualité de Président de la société **A2a 37 LOCATION**, société par actions simplifiée, au capital de 120 450 € dont le siège social est 14 rue de Pont Cher 37300 JOUE LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 403 918 238,

A l'honneur de vous exposer :

- Que la société A2a 37 LOCATION clôture son bilan au 30 septembre 2009,
- Que l'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans les six mois de cette date, sauf prolongation du dit délai par décision de justice,
- Que pour les raisons suivantes, l'assemblée ne pourra se tenir dans les délais légaux :

Fin septembre 2009, la société A2a 37 LOCATION a du faire face à la défaillance d'un fournisseur. En effet le dit fournisseur s'est soustrait à son obligation contractuelle de rachat de matériels. De fait la société A2a 37 LOCATION s'est trouvée immédiatement dans une situation de trésorerie très délicate, La société A2a 37 LOCATION a alors immédiatement sollicité Monsieur le Médiateur du Crédit en vue de trouver très rapidement avec trois partenaires bancaires une solution d'accompagnement. Parallèlement, une procédure judiciaire a été engagée auprès du tribunal de Commerce de Lyon en vue de contraindre le dit fournisseur à respecter son engagement contractuel. De plus un certain nombre de négociations ont été engagées avec les organismes finançant les véhicules exploités par la société A2a 37 LOCATION en vue de procéder à un réaménagement des contrats de Crédit Bail et Location Financière en cours. De fait le dirigeant de la société A2a 37 LOCATION s'est trouvé fort occupé par ces trois importantes démarches.



Concernant la médiation bancaire, un accord est intervenu fin novembre 2009 et ce dernier a été régularisé courant décembre 2009 et janvier 2010.

Concernant la procédure judiciaire engagée à l'encontre du fournisseur défaillant, cette dernière s'est soldée par une décision favorable de première instance assortie de l'exécution provisoire le 05 mars 2010.

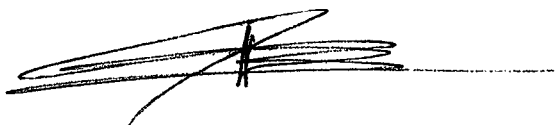
Concernant les demandes de remaniements de financements de véhicules, les derniers accords portant sur certaines échéances antérieurs au 30/09/2009 ont été obtenus fin janvier 2010.

Sur ce dernier point, l'ensemble des dossiers de financement de véhicules étant extra-comptablement gérés par un progiciel dont seul le dirigeant de la société A2a 37 LOCATION maîtrise l'utilisation, ces dossier n'ont pu être mis à jour dans des délais raisonnables permettant leur inventaire comptable au 30/09/2009.

En conclusion, le commissaire aux comptes n'a pu réaliser l'intégralité de sa mission.

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, proroger au 30 juin 2010, le délai pendant lequel sera réunie l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

A JOUE LES TOURS le 25 mars 2010.



FBJL FINANCES

Brice LE ROY



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS

ORDONNANCE

Nous, **Maurice GEORGES**, Président du Tribunal de Commerce de TOURS,
Assisté du Greffier,

Vu la requête du 02 mars 2010 présentée par la SAS A2A 37 LOCATION, dont le siège social est 14 rue de Pont Cher à JOUE-LES-TOURS (37300), immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 403.918.238, tendant à voir proroger au 30 juin 2010 le délai pendant lequel sera réunie l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,

Vu l'ordonnance du 16 mars 2010 qui a rejeté ladite ordonnance,

Vu la nouvelle requête présentée en date du 25 mars 2010 par la SAS A2A 37 LOCATION, aux termes de laquelle elle demande à voir rectifier l'ordonnance du 16 mars 2010 et voir proroger au 30 juin 2010 le délai de réunion de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Attendu qu'il y a lieu de constater que ladite requête est suffisamment motivée,

Qu'il convient par conséquent de faire droit à la demande de la SAS A2A 37 LOCATION et de proroger au 30 juin 2010 le délai de réunion de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

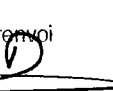
Laissons à la requérante les frais de la présente ordonnance.

Fait à TOURS, le 29 MARS 2010

N. DELIGEON
Commis-Greffier

M. GEORGES
Président



Approuve sans renvoi
ni mot rayé nul / 
Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier.
